



Contribution sur la gouvernance de la profession d'avocat

Ce que souhaitent avant tout les avocats français est d'avoir enfin une représentation nationale unique, et non une direction tricéphale. Cela les conduit à appeler de leurs vœux, pour certains un ordre national, pour d'autres une réforme du CNB.

Or la difficulté essentielle est d'unifier dans cette représentation unique le barreau de Paris, qui représente à lui seul la moitié des avocats, et les 181 barreaux de province et d'outre mer qui se partagent de façon très inégalitaire l'autre moitié. Dès lors qu'il n'est pas question d'imposer un fractionnement du barreau de Paris, c'est la cohésion du barreau de province qu'il faut renforcer pour permettre au barreau français de « marcher sur ses deux jambes ».

De même, ce serait une erreur d'envisager la réforme de la seule représentation nationale alors que les ordres doivent conserver un rôle important. La réforme doit donc tendre à les doter des moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. C'est une question d'efficacité, mais aussi de démocratie interne. Ce qui conduit à envisager de les regrouper en ordres de cour, plutôt que d'ajouter une structure régionale aux ordres actuels.

Le Conseil National des Barreaux

La preuve est faite qu'il ne suffit pas d'affirmer que le CNB est le représentant unique de la profession auprès des pouvoirs publics pour que cela soit réalité.¹ Son rôle normatif ne doit plus être limité à la formation ou la déontologie. La dissolution du GIE et le transfert de ses compétences au CNB (et non à son bureau) est une bonne chose. Mais il faut que le CNB soit doté de moyens financiers et humains renforcés, et qu'il soit admis qu'il peut s'appuyer sur les ordres dans les réflexions mais aussi les actions qu'il décide de conduire.

La disposition faisant du bâtonnier de Paris et du président de la Conférence des bâtonniers des vice-présidents de droit du CNB est sans doute nécessaire. Les durées de mandat ne sont pas les mêmes, mais cela ne présente pas d'inconvénient majeur, pour autant que ce soit bien les bâtonnier et président en exercice qui soient membres de droit du CNB.

La définition du collège ordinal dépend de la réforme des ordres. (cf. infra) De même, cette réforme des ordres va nécessairement avoir une incidence sur le rôle et la composition de la Conférence des Bâtonniers. Elle devra devenir la Conférence des Barreaux, regroupant les barreaux de province et d'outre mer, et non plus la conférence des bâtonniers et anciens bâtonniers.

¹ A titre d'anecdote néanmoins révélatrice, la toute récente réforme (Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 4) du protocole donne conjointement au Bâtonnier de Paris et au Président de la Conférence des Bâtonniers préséance sur le Président du CNB !

Des barreaux de cour

Toute réforme de la représentation locale doit se baser sur les missions des Ordres comme sur l'évolution de l'exercice professionnel des avocats. Elle doit par ailleurs éviter une superposition de structures qui ne ferait qu'accroître la complexité de l'organisation de la profession alors qu'il s'agit de la simplifier.

Les missions des ordres

Quelles sont ces missions ? Aux missions « régaliennes » (gérer le tableau, faire respecter la déontologie, contrôler le respect des obligations professionnelles, arbitrer les litiges portant sur les honoraires, gérer l'AJ et les commises d'office etc.) s'ajoutent de plus en plus des missions dont l'importance est croissante : Représenter localement la profession auprès des tiers, en assurer la promotion, assurer la cohésion du barreau, défendre ses membres, faciliter leur exercice professionnel, favoriser l'accès au droit et concourir à une meilleure qualité de la justice.

Si l'on veut bien y réfléchir sans a priori, la quasi totalité de ces missions nécessite des moyens humains et financiers suffisants pour permettre aux ordres d'avoir une influence réelle sur leur environnement.

Même les missions traditionnelles n'échappent pas à cette nécessité. Ainsi, à titre d'exemple, la gestion du tableau est le plus souvent une tâche administrative consistant à contrôler que les conditions d'inscription sont remplies, sans réel marge d'appréciation. Parfois, elle implique une analyse juridique, telles les intégrations sur le fondement de l'article 98. Dans le premier cas, la rationalisation des moyens conduit à centraliser ces demandes à un niveau permettant un traitement efficace par des salariés compétents, sous le contrôle des élus. Dans le second cas, c'est la rationalité de la décision qui conduit à cette centralisation.

Dès lors qu'il s'agit de représenter la profession et d'en assurer la promotion, c'est affaire de communication et donc de moyens. De même pour l'organisation de services aux confrères. A fortiori ces tâches sont-elles mieux remplies par des ordres puissants.

Le ressort des ordres

Pour les avocats ayant une activité judiciaire, le TGI sera de moins en moins le ressort naturel d'exercice. Avec la multipostulation programmée dans le cadre des cours d'appel, c'est le ressort de la cour qui devient le ressort naturel des ordres.

De plus, nombre de nos confrères n'ont pas d'activité contentieuse, et le ressort du TGI est pour eux particulièrement réducteur. Celui d'une cour d'appel, qui se rapproche de la région, est plus cohérent avec le champ de leur activité. Aligner la compétence des barreaux sur celle

des cours d'appel permet à la fois de conserver ce lien nécessaire à l'activité judiciaire, et de lui donner un cadre mieux en rapport avec l'activité économique.

Enfin, c'est dans le cadre des cours d'appel que le ministère de la justice gère les moyens de la justice. C'est bien dans ce même cadre que nos institutions locales doivent être conçues.

La nécessité d'éviter la superposition de structures de représentation

La proposition de créer des conseils régionaux s'ajoutant aux ordres actuels a cet inconvénient majeur d'ajouter une structure de représentation supplémentaire. Or cela ne peut qu'entraîner une dispersion des compétences et des moyens, et générer des coûts supplémentaires que seules les cotisations des avocats devront financer.

En réalité, si l'on en revient aux missions des ordres, on constate que toutes peuvent être exercées avec efficacité au niveau de barreaux de cour, sous la réserve – naturellement très importante- d'aménager une présence ordinaire au niveau de chaque TGI dans la mesure des besoins. Dans les petits TGI, il peut s'agir d'un bâtonnier délégué. Dans d'autres, une antenne locale, avec des moyens plus importants, voire très importants. Il appartiendra à chaque barreau de cour d'adapter la structure aux besoins locaux pour assurer les missions de proximité, et ainsi de rationaliser au mieux les ressources.

Une incidence favorable sur la démocratie professionnelle

Les conseils de l'ordre des barreaux de cour seront élus au suffrage universel, comme les conseils actuels. Le mode de scrutin devra toutefois garantir une répartition géographique équitable.

Le regroupement des ordres par cour aura au surplus une incidence favorable sur l'organisation de la profession au niveau national.

Une trentaine de barreaux de cour peut aisément désigner les membres constituant le collège ordinal du CNB.

La Conférence des Barreaux aura pour tâche d'assurer la cohésion des barreaux de province et d'outre mer et de mutualiser leurs réflexions comme leurs actions, et donc d'en accroître l'efficacité avec une économie de moyens. La Conférence des Cent deviendra inutile. Les avocats qui font actuellement partie de petits barreaux et ont le sentiment de ne pas être écoutés, pourront enfin se considérer comme représentés à l'égal de leurs confrères.

Cette réforme suppose naturellement de traiter de façon particulière le cas de la couronne parisienne pour ne pas accroître encore plus le Barreau de la capitale.

Elle implique également de surmonter les antagonismes locaux ou certaines préventions. C'est la responsabilité des élus, au premier rang desquels les bâtonniers, d'y œuvrer.

L'inopportunité d'une structure nationale interprofessionnelle

Dès lors que la « grande profession du droit » n'est plus d'actualité, la constitution d'une structure interprofessionnelle est non seulement inutile mais dangereuse.

Les notaires sont des officiers publics qui ne manquent jamais de rappeler leur allégeance au Garde des sceaux. Les magistrats sont des fonctionnaires, les huissiers des officiers ministériels. Les avocats prétendent encore être une profession libérale et indépendante.

Au surplus, en l'état des forces respectives et des modes d'organisation des professions de notaire et d'avocat, c'est à l'évidence le notariat qui aurait la plus forte emprise sur cette structure interprofessionnelle. Toute réforme qui ne tient pas compte de cette réalité ne peut qu'être dangereuse.

(Contribution adoptée par Conseil de l'Ordre de Lyon le 7 janvier 2009)